



L'ETAT CIVIL

Faisant suite à la loi « Justice du XXI^e siècle » du 18 novembre 2016, des dispositions réglementaires relatives à la tenue et à la gestion de l'état civil sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

1/ HISTORIQUE

L'ordonnance de Villers-Cotterêts, en août 1539, rend obligatoire la tenue de registres de baptêmes par les curés de paroisses et leur dépôt au greffe de la juridiction civile concernée. L'ordonnance de Blois de 1579 leur impose l'enregistrement des mariages et sépultures. Cette collection constitue les registres paroissiaux. Par décret du 20 septembre 1792, l'Assemblée législative laïcise la tenue de ces registres et la confie aux maires qui enregistrent dès lors les naissances, mariages et décès au sein des registres dits d'état civil. Elle décide en outre la confection de tables annuelles et décennales et confirme le dépôt des doubles des registres aux greffes des tribunaux. Le contenu des registres paroissiaux conservés dans les communes s'avère toutefois très souvent plus complet que la double expédition rédigée de façon plus succincte.

2/ ETABLISSEMENT ET MISE A JOUR DE L'ETAT CIVIL

L'officier d'état civil assure l'établissement, la conservation, la mise à jour et la délivrance des actes de l'état civil. Il est placé sous le contrôle du procureur de la République du lieu où est située la commune où il exerce.

Écriture des actes

- › Les actes sont **numérotés** et dressés à la suite les uns des autres ;
- › Des espaces suffisants doivent être réservés pour l'apposition ultérieure des **mentions marginales** ;
- › **Les ratures et les renvois** faits au moment de l'établissement de l'acte et avant toute signature de celui-ci sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte ;
- › Sont interdits **les abréviations et acronymes** (sauf « PACS », « RC », « n° » ou « art. ») ;
- › Sont écrits en lettres **le jour, le mois, l'année et l'heure** de la naissance, de la reconnaissance, du mariage, du décès ou de l'accouchement d'un enfant sans vie ;
- › Sont écrits en chiffres **le jour et année de naissance** des personnes mentionnées dans les actes ;
- › Sont également précisés **les noms de la commune déléguée et de la commune nouvelle** dans les actes si c'est le cas.

Tenue des registres

- › Les actes sont établis en **double exemplaire** puis reliés en registre ;
- › La **signature** doit toujours être manuscrite ;
- › Les feuillets sont numérotés ;
- › En début de chaque année, l'officier de l'état civil dresse un **procès-verbal** d'ouverture pour chaque exemplaire de registre. Il les clôture en fin de chaque année ;
- › Ils sont tenus dans un **registre unique ou dans plusieurs registres** selon les catégories d'actes.

Mentions marginales

Les mentions marginales destinées à modifier ou compléter un acte d'état civil énoncent :

- › la nature, la date, le lieu de l'événement et les principales énonciations de l'acte mentionné ;
- › la **date, le lieu de transcription** et les références de l'acte si besoin ;
- › la **date de son apposition** et la **qualité de l'officier de l'état civil** qui a procédé à la mise à jour et a signé la mention.



A NOTER

Les avis de mention doivent être conservés à part du registre.

3/ CONSERVATION DES REGISTRES ET PIÈCES ANNEXES D'ETAT CIVIL

Le double exemplaire

- › Sauf dispense, un premier exemplaire du registre est conservé indéfiniment dans les archives de la commune. Cette collection doit impérativement être conservée dans un lieu fermé à clé, à l'abri de la lumière, du feu et de l'eau, de préférence dans une armoire forte ignifugée.
- › Un second exemplaire est versé au greffe du tribunal de grande instance, dans le mois de la clôture du registre. Cette double collection est conservée pendant un délai de 75 ans puis est versée aux archives départementales pour conservation définitive.

Dépôt des pièces complémentaires

« Doivent être déposées toutes les pièces dont la loi prescrit la remise à l'officier de l'état civil en vue de l'établissement ou de la transcription d'un acte, ou de la transcription d'une décision judiciaire à l'état civil » (§134 IGREC).

« Les pièces ayant permis d'établir un acte d'état civil, les pièces constituant le dossier de mariage ainsi que les procurations qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont déposées en fin d'année, au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est située la commune ou aux archives dépendant du ministère des affaires étrangères » (Art.7 Décret 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil).

Il faut donc retenir que les pièces annexes comprennent (cf. Annexe) :

- › les pièces que les futurs époux produisent pour leur mariage,
- › les procurations,
- › les copies d'actes de l'état civil remises en vue de la transcription et, éventuellement, de la traduction en langue française,
- › les expéditions des décisions judiciaires à transcrire sur les registres, ainsi que les pièces jointes à la demande de transcription.

4/ TABLES ANNUELLES ET DECENNALES DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

Dans chaque commune, il est établi une table annuelle alphabétique des actes de l'état civil et, à partir de ces tables annuelles, il est établi une table décennale alphabétique.

- › Les tables annuelles doivent être dressées **dans le mois qui suit la clôture du registre** de l'année précédente.
- › Les tables décennales doivent être dressées **dans les 6 premiers mois** de l'année suivant l'expiration de la période décennale.
- › **Ces tables recensent** séparément, les unes à la suite des autres : les naissances, les reconnaissances, les adoptions ; les mariages ; les décès et les actes d'enfant sans vie.
- › Elles ne doivent comporter qu'**un nom par ligne**.
- › Sauf dispense, elles sont tenues en double exemplaire, au même titre que les registres d'état civil. Après certification de l'officier d'état civil, un exemplaire est conservé par la commune et un second exemplaire est envoyé au greffe du tribunal de grande instance avec le registre qu'il accompagne, ou dès l'expiration du délai de 6 mois pour les tables décennales.

5/ RECONSTITUTION DES ACTES ET DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

La reconstitution des actes et des registres de l'état civil relève de la compétence du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'acte ou le registre a été établi.

- › En cas de **destruction ou perte d'une feuille vierge**, l'officier de l'état civil indique, sur le procès-verbal de clôture du registre, le numéro de la feuille ainsi que les circonstances de l'incident. Les actes de l'état civil sont établis sur les feuilles portant les numéros qui suivent.
- › En cas de **destruction ou de perte d'une feuille contenant un ou plusieurs actes**, l'officier de l'état civil en avertit sans délai le procureur de la République territorialement compétent. Ce dernier autorise la reconstitution du ou des actes.
- › En cas de **destruction d'un registre**, le procureur de la République sollicite du garde des sceaux, ministre de la justice, l'autorisation de reconstitution et l'engagement des dépenses.
- › Le procureur de la République saisit par requête le tribunal de grande instance afin qu'il confère **force probante** aux actes ou registres reconstitués.

LES TEXTES

- › Code civil
- › Code général des collectivités territoriales
- › Décret 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil
- › Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 modifiée
- › Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation
- › Préconisations DGP/SIAF/2014/006 de tri et conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques.

POUR TOUTE INFORMATION COMPLEMENTAIRE, CONTACTER

- › Les Archives départementales de Loire-Atlantique
- › La Préfecture de Loire-Atlantique

ANNEXE : LISTE NON EXHAUSTIVE DES PIÈCES ANNEXES D'ÉTAT CIVIL

Actes de naissance

- › Avis de naissance sur la commune
- › Certificat d'accouchement
- › Réquisition en transcription des jugements d'adoption plénière
- › Certificat de coutume, lorsque les parents sont étrangers
- › Jugement ou arrêt déclaratif de naissance
- › Jugement d'adoption
- › Déclaration conjointe de choix de nom
- › Avis de mention de légitimation
- › Déclaration conjointe d'adjonction de nom et écrits des enfants de plus de 13 ans
- › Déclaration d'adjonction de nom
- › Changement de nom et/ou de prénom par francisation
- › Déclaration de désaccord sur le nom
- › Certificat de non-appel ou de non-pourvoi (jugement déclaratif de naissance)
- › Certificat de non-appel ou de non-pourvoi (décision d'adoption)
- › Si enfant né à l'étranger, copie de l'acte de naissance étranger
- › Certificat de conformité à la convention de La Haye du 29 mai 1993
- › Si reconnaissance en mer, copie de l'acte de reconnaissance reçu par le capitaine de navire, commandant

Actes de mariage

- › Copie d'acte de filiation
- › Pièces établissant consentement
- › Certificat de publication ou affiche, etc.
- › Dispense d'âge, de parenté ou d'alliance
- › Pièce prouvant absence ou décès du premier conjoint
- › Autorisation de l'autorité militaire
- › Certificat délivré par le notaire qui a reçu le contrat de mariage
- › Certificat d'examen médical prénuptial (n'est plus exigé depuis la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007)
- › Certificat de coutume
- › Attestation consulaire relative au célibat ou à l'absence de mariage
- › Note établie par l'officier d'état-civil constatant qu'il résulte des documents produits qu'en application de la loi étrangère un empêchement existe au mariage des intéressés
- › Jugement ou arrêt déclaratif de mariage
- › Liste des témoins
- › Justificatif de domicile
- › Autorisation du Président de la République de célébrer un mariage posthume
- › PV d'audition ou de non-audition
- › Consentement de l'époux absent (mariage des militaires, art. 96-1 du civil)
- › Document justifiant le choix de loi applicable au régime matrimonial
- › Déclaration de la loi applicable conformément à la convention de La Haye

Actes de décès

- › Demande de transcription de décès
- › Jugement déclaratif de décès, d'absence ou de disparition
- › Certificat médical constatant le décès
- › Décision ministérielle d'apposition « mort pour la France », « mort en déportation »
- › Si décès en mer, copie de l'acte établi par le capitaine, commandant.
- › Certificat de non-appel ou de non pourvoi (déclaration judiciaire de décès et déclaration d'absence)

Autres documents

- › Autres réquisitions du procureur de la République
- › Procurations
- › Jugement ou arrêté déclaratif remplaçant des actes non dressés, perdus ou détruits
- › Certificat médical pour « acte d'enfant sans vie »